



Manuel de sécurité de la Flotte

7.E.8 - USAGE D'HALOCARBURES

1 BUT

- a) S'assurer que tout l'équipement contenant des halocarbures soit entretenu, de façon à en prévenir tout rejet.
- b) S'assurer que les halocarbures utilisés, à bord des navires ou dans les installations de la Garde côtière canadienne (GCC) soit conforme au *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* (RFH).

2 RESPONSABILITÉS

2.1 GÉNÉRALITÉS

- a) Aux fins du RFH, le commissaire de la GCC est le propriétaire de tous les systèmes contenant des halocarbures à bord de tous navires de la GCC. Le commandant représente le commissaire de la GCC à bord du navire.

2.2 COMMANDANT

- a) Le commandant doit veiller à ce que la présente procédure soit appliquée à bord du navire et que les rejets d'halocarbures soient convenablement signalés au moyen d'un rapport d'enquête sur un incident (REI).

2.3 CHEF MÉCANICIEN QUI RETIENT LES SERVICES D'UN ENTREPRENEUR

- a) Le chef mécanicien qui retient les services d'un entrepreneur doit s'assurer que ce dernier se conforme pleinement aux exigences de la présente procédure.

2.4 CHEF MÉCANICIEN

- a) Le chef mécanicien est l'unique personne pouvant autoriser du travail sur de l'équipement contenant des halocarbures à bord d'un navire ou dans une station. Le chef mécanicien est aussi responsable de l'entretien de l'équipement, de la tenue des registres et de l'inventaire des halocarbures présents à bord du navire.

2.5 PERSONNE ACCRÉDITÉE

- a) Seule une personne accréditée doit installer ou entretenir des systèmes de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, effectuer des essais de détection des fuites ou charger un halocarbure.
- b) Une personne accréditée détient un brevet valide de mécanicien marine de troisième classe (ou plus élevé) et a suivi le cours de sensibilisation à l'environnement d'Environnement Canada pour la manutention sécuritaire pour l'environnement des frigorigènes (auparavant pour la manutention des SACO) dans le cadre du RFH.

2.6 SURINTENDANT, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DE LA FLOTTE (SSSF)

- a) Le SSSF est responsable d'envoyer des copies de tous les rapports sur le rejet d'halocarbures au coordonnateur régional des Services environnementaux.

3 INSTRUCTIONS

3.1 GÉNÉRALITÉS

- a) Le RFH servira de référence en ce qui concerne l'équipement utilisant des halocarbures à bord d'un navire ou dans une station de la GCC.

3.2 ENTRETIEN ET DÉTECTION DES FUITES

- a) L'entretien et l'inspection des équipements contenant des halocarbures doivent faire partie intégrante du système d'entretien du navire de façon à ce que tous les systèmes soient entretenus conformément au RFH et au *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*.
- b) On doit afficher, dans les endroits adéquats les instructions de travail propres au site énonçant la méthode adéquate de changement des installations de réfrigération afin de prévenir des accidents ou des rejets d'halocarbures.
- c) On doit effectuer, au moins une fois l'an, un essai de détection des fuites des systèmes de réfrigération ou de climatisation de plus de 19 kW utilisant un halocarbure.
- d) On doit immédiatement réparer les fuites. S'il n'est pas possible d'effectuer la réparation dans les sept (7) jours suivant la détection d'une fuite, on doit évacuer le réfrigérant du système et isoler ce système, jusqu'à ce que les réparations puissent être complétées.
- e) Personne ne doit ajouter des halocarbures dans un système de réfrigération ou de climatisation, pour fin de vérification de fuites, sauf si une telle pratique est recommandée dans le *Code de pratique pour la réfrigération*.
- f) Personne ne doit ajouter des halocarbures dans un système de réfrigération ou de climatisation, sans qu'un test de fuites n'ait été effectué.

- g) Toute personne qui se propose de détruire, de désassembler ou de mettre un système hors-service doit, au préalable, en récupérer les halocarbures, les disposer dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et y apposer un avis comportant les renseignements prévus à l'annexe D – Formulaires. Une copie de cet avis doit être gardée en filière pour une période de cinq (5) ans et une autre acheminée au coordinateur régional des Services environnementaux, pour fin de modification d'inventaire (voir section 3.5).
- h) Environnement Canada maintient la position que tout système désaffecté, contenant une quantité quelconque d'halocarbures, doit être entretenu et testé pour les fuites, comme si le système était toujours en opération.

3.3 REGISTRE D'ENTRETIEN

- a) On doit tenir un registre d'entretien pour tous les systèmes contenant des halocarbures. Ce registre doit, au minimum, contenir l'information de l'annexe D - Formulaires.
- b) Le registre d'entretien doit être maintenu à bord du navire; le remplissage et la vidange de l'équipement doivent y être notés.
- c) Tout entretien effectué sur des systèmes doit être consigné dans un registre d'entretien.

3.4 AVIS À POSER SUR LES SYSTÈMES

- a) Une étiquette indiquant que le système a fait l'objet d'un essai de détection de fuites (pour les systèmes de réfrigération et de climatisation de plus de 19 kW) ou de réparations doit être placée à un endroit facilement visible (les détails à inclure sur ces indications sont précisés à l'annexe D - Formulaires).
- b) Les systèmes désaffectés doivent être identifiés et l'information contenue à l'annexe D - Formulaires doit être inscrite sur un avis posé sur le système. Lorsqu'un système est soustrait d'un navire, les registres doivent indiquer qu'on en a disposé de façon définitive.

3.5 INVENTAIRE

- a) Un inventaire de tous les systèmes contenant des halocarbures doit être maintenu à bord. On doit y trouver toute l'information indiquée à la section inventaire de l'annexe D - Formulaires. On doit faire parvenir l'inventaire au coordonnateur régional des Services environnementaux annuellement par l'intermédiaire du SSSF; on dispose de trente (30) jours pour communiquer toute modification apportée à l'inventaire (acquisition ou perte d'équipement) au coordonnateur régional des Services environnementaux par l'intermédiaire du SSSF.
- b) Tous les systèmes en inventaire doivent être marqués d'une étiquette comportant un numéro unique. Ces étiquettes d'inventaire sont disponibles auprès du coordonnateur régional des Services environnementaux.

3.6 MAINTIEN DES REGISTRES

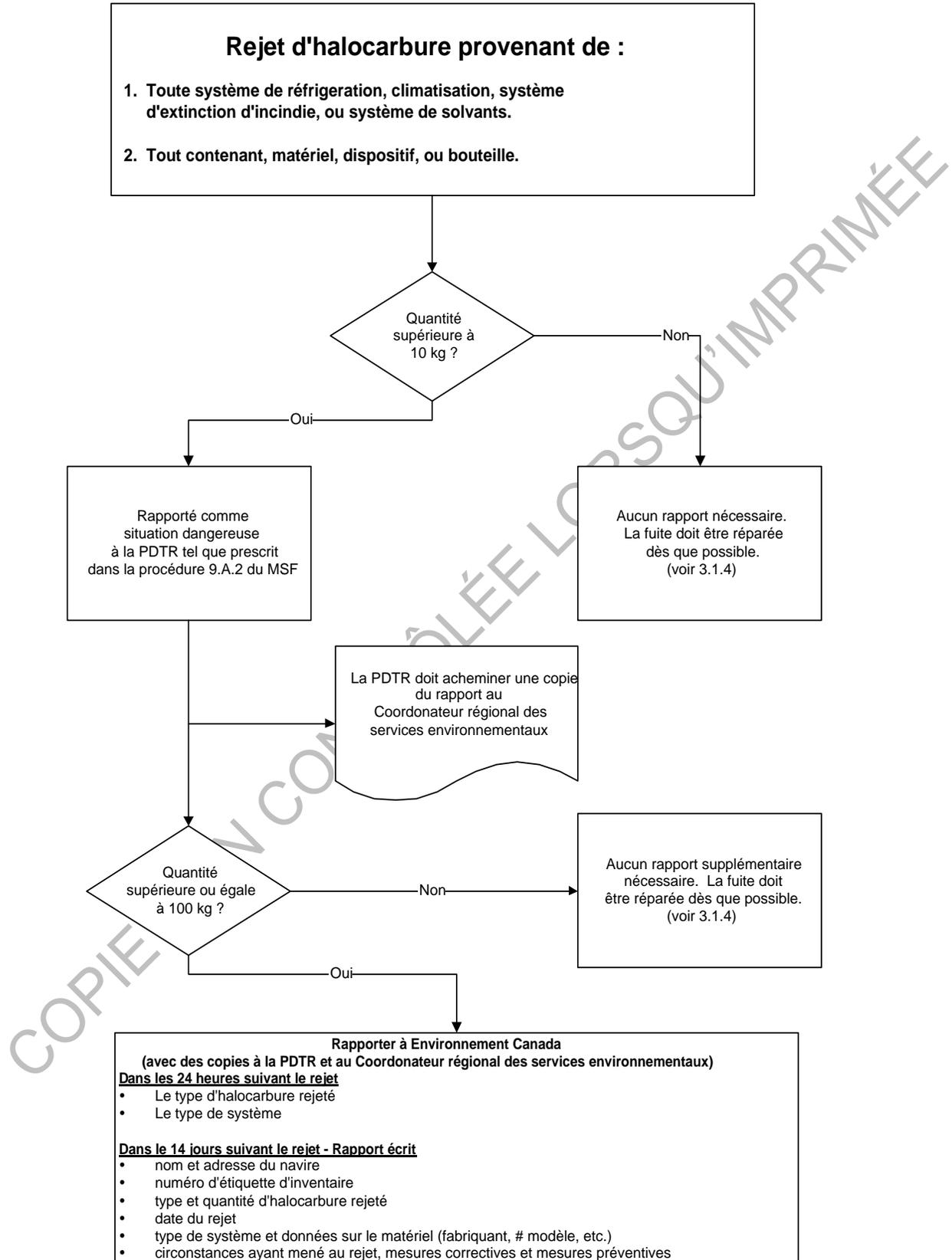
- a) Tous les registres, les rapports, les essais de détection des fuites requis par la présente procédure doivent être gardés à bord pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance, et doivent être mis à la disposition d'Environnement Canada, sur demande.

4 DOCUMENTATION

- Registres d'entretien
- Registre d'inventaire
- Inscription au Journal de bord
- Rapports de rejets
- Règlement fédéral sur les halocarbures 2003
- Calculs de la puissance (kW) – MPO

COPIE NON CONTRÔLÉE LORSQU'IMPRIMÉE

ANNEXE A - RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT FIGURER SUR LES AVIS



ANNEXE B - REJET D'HALOCARBURES – ADRESSES POSTALES DES BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA OÙ TRANSMETTRE LES RAPPORTS

Région	Signalement d'urgence	
	Numéro de secours	Adresse postale
Colombie-Britannique et territoire du Yukon	(604) 666-6100 Téléc. : 604-666-9059 Courriel : FHR.PYR@ec.gc.ca	Gestionnaire du programme d'inspection Environnement Canada Région du Pacifique & du Yukon #201 - 401 Burrard St Vancouver (C.-B.) V6C 3S5
Alberta	(780) 499-2432 <i>Bureau de l'Alberta; ligne disponible 24 heures sur 24</i> Téléc. : 780-495-2451 Courriel : FHR2003.EED-PNR@ec.gc.ca	Gestionnaire du programme d'inspection Environnement Canada Région des Prairies et du Nord Twin Atria 2 Pièce 200- 4999-98 Avenue NW Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Saskatchewan	(306) 536-9991 <i>Bureau de la Saskatchewan; ligne disponible 24 heures sur 24</i>	
Manitoba	(204) 981-7111 <i>Bureau du Manitoba; ligne disponible 24 heures sur 24</i>	
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	(867) 920-8130 <i>Bureau du Nord; ligne disponible 24 heures sur 24</i>	
Ontario	(416) 346-1971 <i>Renvoi automatique au Centre d'intervention en cas de déversement de l'Ontario</i> Téléc. : 905-333-3952 Courriel : FHR.Ontario@ec.gc.ca	Gestionnaire du programme d'inspection Région de l'Ontario Environnement Canada 845 Harrington Court Burlington (Ont.) L7N 3P3
Québec	(514) 283-2333 Téléc. : 514-496-2087 Courriel : InstalFed.Dale-RQ@ec.gc.ca	Gestionnaire du programme d'inspection Région du Québec Environnement Canada 105, rue McGill, 4 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2E7
Nouveau-Brunswick, Île du Prince Édouard, Nouvelle-Écosse	1-800-565-1633 Téléc. : 902-426-7924 Courriel : fhr2003@ec.gc.ca	Gestionnaire du programme d'inspection Environnement Canada 16 ^{ième} étage, Queens Square 45, Alderney Drive Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Terre-Neuve et Labrador	1-800-563-9089	